

Bruxelles, le 18 novembre 2022
(OR. en)

14749/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0047(COD)

LIMITE

TELECOM 457
COMPET 897
MI 821
DATAPROTECT 312
JAI 1464
JUSTCIV 148
PI 155
CODEC 1742

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	14740/22
N° doc. Cion:	6596/22
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données) - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. La Commission a adopté la proposition de règlement fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données)¹ le 23 février 2022. Après l'acte sur la gouvernance des données, il s'agit de la deuxième d'une série de mesures présentées par la Commission, annoncées dans la stratégie européenne pour les données de 2020². C'est un acte législatif horizontal, qui devrait bientôt être complété par des dispositions sectorielles.

¹ Document 6596/22.

² [COM/2020/66 final](#).

2. Les principaux objectifs de la proposition de la Commission, fondée sur l'article 114 du TFUE, sont de garantir l'équité dans la répartition de la valeur des données entre les acteurs de l'économie fondée sur les données et de favoriser l'accès aux données et leur utilisation. Plus précisément, la proposition de règlement sur les données vise à faciliter l'accès aux données et leur utilisation par les consommateurs et les entreprises en renforçant la sécurité juridique autour du partage des données générées par l'utilisation de produits (par exemple, des objets de l'internet des objets), à établir des règles visant à garantir la loyauté des contrats de partage de données et à permettre aux organismes du secteur public d'utiliser les données détenues par les entreprises dans des situations où il existe un besoin exceptionnel. La proposition vise également à faciliter le changement de fournisseur de services de traitement de données, met en place des garanties contre l'accès des pouvoirs publics et le transfert illicites, à l'échelle internationale, de données à caractère non personnel depuis des pays tiers, et prévoit l'élaboration de normes d'interopérabilité pour la réutilisation des données entre les secteurs.
3. Au Parlement européen, la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) a été désignée comme commission compétente pour les négociations relatives au règlement sur les données. La rapporteure, Pilar Del Castillo Vera (PPE, Espagne), a publié son projet de rapport le 14 septembre 2022. La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO), la commission des affaires juridiques (JURI) et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) sont associées. Le vote final au Parlement européen est prévu pour mars 2023.
4. Le Comité économique et social européen³ et le Comité européen des régions⁴ ont été invités à rendre leur avis sur la proposition. Ces avis ont été rendus respectivement le 15 juin 2022 et le 22 juin 2022.
5. Le 5 mai 2022, le comité européen de la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) ont rendu un avis conjoint sur la proposition⁵.

³ [CES0850/2022](#)

⁴ [CDR1959/2022](#)

⁵ Avis conjoint EDPB-EDPS [02/2022](#).

6. La Banque centrale européenne a rendu un avis sur la proposition le 5 septembre 2022, de sa propre initiative⁶.
7. L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques a rendu un avis sur la proposition le 20 juillet 2022, de sa propre initiative⁷.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

8. Au Conseil, l'examen de la proposition a été effectué au sein du groupe "Télécommunications et société de l'information" (ci-après "groupe "Télécommunications""). Le groupe "Télécommunications" a commencé à examiner la proposition en mars 2022, sous la présidence française. Après une présentation détaillée, par la Commission, de la proposition et de l'analyse d'impact qui l'accompagne, les délégations ont procédé à un premier échange de vues sur la plupart des aspects de la proposition. La présidence française a achevé la première lecture de la proposition de règlement sur les données au sein du groupe "Télécommunications" le 3 mai 2022.
9. Outre les travaux menés au sein du groupe "Télécommunications", la présidence française a organisé trois ateliers avec la participation de la Commission et d'experts des capitales. Ces ateliers ont donné l'occasion d'aborder des questions et demandes de clarification spécifiques, tout en permettant une interaction directe entre les experts basés dans les capitales et la Commission.

⁶ [JO C 402 du 19.10.2022, p. 5.](#)

⁷ [Avis de haut niveau de l'ORECE sur la proposition de règlement sur les données présentée par la Commission européenne](#)

10. Le 25 mai 2022, la présidence française a demandé aux États membres de formuler leurs suggestions rédactionnelles initiales et leurs observations écrites sur l'ensemble du texte de la proposition au plus tard le 15 juin 2022.
11. Sur la base des contributions des États membres, la présidence tchèque a élaboré le premier texte de compromis, qui a été présenté au groupe "Télécommunications" le 19 juillet, le 5 septembre et le 15 septembre 2022. Les modifications proposées visaient à agir sur les questions de haut niveau ci-après, qui restent au cœur des discussions menées au Conseil:
- a) **Champ d'application**: d'une part, un lien plus clair a été établi entre les différents types de données et les chapitres spécifiques qui les concernent (champ d'application matériel); d'autre part, la sécurité juridique a été renforcée en ce qui concerne le champ d'application territorial, en particulier la limitation aux utilisateurs de l'Union.
 - b) **Définitions**: plusieurs définitions ont été ajoutées, soit pour aligner le texte sur l'acte sur la gouvernance des données ("données à caractère personnel", "données à caractère non personnel", "consentement" et "personne concernée"), soit pour clarifier des notions clés telles que "client", "actifs numériques", "sur place" et "exploitants au sein d'espaces de données". D'autres ont été affinées, dans la mesure du possible, même si, dans certains cas, il reste à déterminer si les nouvelles définitions des mêmes termes sont justifiées ou si le retour aux définitions existantes ne serait pas une option plus appropriée.
 - c) **Articulation avec la législation horizontale et sectorielle existante**: des modifications ont été apportées dans l'ensemble du texte, visant à se pencher sur le lien entre la proposition de règlement sur les données et d'autres actes législatifs pertinents, comme le règlement général sur la protection des données (RGPD), le règlement relatif au libre flux des données à caractère non personnel et l'acte sur la gouvernance des données. Ces modifications ont trait, par exemple, au rôle des divers comités institués en vertu des différents règlements et à la compétence des organismes nationaux désignés lors de la surveillance des dossiers qui relèvent simultanément des différents régimes.

- d) **Partage de données B2G sur la base d'un besoin exceptionnel**: tant les dispositions que le champ d'application du chapitre V ont été mieux définis, en vue de limiter leur portée et de permettre une meilleure compréhension de la notion de "besoin exceptionnel" ainsi que de celles d'"urgence publique" et d'"intérêt public". Avec des garanties supplémentaires concernant, par exemple, les données mises à la disposition de tiers par des organismes du secteur public ou les demandes impliquant des données à caractère personnel, l'objectif est d'assurer une application uniforme des dispositions B2G.
- e) **Changement de service de traitement des données**: un certain nombre de modifications portaient sur les obligations des fournisseurs de services de traitement des données, qui ne devraient pas empêcher les clients de procéder à un tel changement ou au portage de toutes leurs données. Ces obligations concernent, par exemple, la suppression des obstacles freinant les clients dans leurs démarches consistant à maintenir l'équivalence fonctionnelle ou le droit des clients à un niveau élevé de sécurité tout au long du processus de portage.

12. À la suite de riches échanges avec les délégations et compte tenu des contributions écrites et orales supplémentaires des États membres, la présidence tchèque a élaboré la deuxième proposition de compromis. Les discussions au sein du groupe "Télécommunications" ont débuté le 27 octobre et ont d'abord porté sur une délimitation plus précise du champ d'application du règlement et sur de nouvelles définitions, telles que les "statistiques officielles" et les "organes de l'Union".

13. Les discussions ont ensuite été axées sur la nouvelle notion de "données facilement accessibles" et sur la protection de la confidentialité des secrets d'affaires. Une attention particulière a été accordée à la clarification du mécanisme de "compensation raisonnable" pour la mise à disposition de données par le détenteur de données. Les discussions ont également porté sur les clauses contractuelles abusives, le champ plus restreint des dispositions B2G, les conditions relatives aux scénarios dans lesquels le besoin exceptionnel de données n'est pas fondé sur une urgence publique ni lié à une telle urgence ainsi que les demandes de données à des fins statistiques. Les délégations ont aussi procédé à un échange de vues sur une date d'application distincte pour les dispositions concernant les obligations en matière de conception.

14. L'analyse de la deuxième proposition de compromis s'est poursuivie le 8 novembre 2022. Les modifications proposées visaient à rendre la disposition relative au changement efficace plus claire et plus largement applicable, notamment au moyen d'une possible extension à deux mois du préavis de 30 jours pour la résiliation du contrat par l'utilisateur ainsi que d'une meilleure définition de la portée des obligations techniques en matière de changement. Les délégations ont également été en mesure d'exprimer leur point de vue sur une nouvelle garantie contre l'éventuelle perte de données au cours du processus de portage et sur certains ajouts destinés à faciliter l'interopérabilité, tels qu'une référence spécifique à un registre en ligne de normes et de spécifications d'interopérabilité ouvertes.
15. Parmi les autres questions abordées figurent le rôle des différentes autorités nationales compétentes, leurs missions et les éventuelles interactions entre elles, la notion d'espaces européens communs des données et plusieurs ajustements supplémentaires visant à aligner les dispositions sur le RGPD et l'acte sur la gouvernance des données.
16. Afin de remédier aux problèmes techniques persistants, la présidence tchèque a organisé, le 15 novembre 2022, un atelier en ligne auquel ont participé la Commission et des experts des capitales. Cet atelier avait pour objet de se pencher sur des cas d'utilisation spécifiques du partage de données à caractère non personnel au titre des chapitres II et III du règlement sur les données. En outre, le même jour, une réunion du groupe "Télécommunications" s'est tenue dans l'après-midi en vue de discuter d'un certain nombre d'autres questions nécessitant des éclaircissements supplémentaires, notamment en ce qui concerne l'articulation entre le règlement sur les données et d'autres textes législatifs (le RGPD, le nouvel instrument du marché unique pour les situations d'urgence (IUMU), la législation sur la cyberrésilience). Au cours de cette réunion, certaines délégations ont indiqué qu'une réflexion plus approfondie demeurerait nécessaire sur certains aspects de la proposition, en particulier pour préciser quels produits relèvent du champ d'application du chapitre II.
17. Après avoir présenté le deuxième texte de compromis, la présidence tchèque a fixé au 18 novembre 2022 la date limite pour la présentation de contributions écrites supplémentaires. Sur la base des contributions des États membres et en prenant en considération les échanges qui ont eu lieu au sein du groupe "Télécommunications", la présidence tchèque élaborera le troisième texte de compromis et se penchera sur la question de savoir si ce texte peut servir de base au mandat du Coreper.

III. CONCLUSION

Le Coreper est invité à prendre note du présent rapport de la présidence sur l'état des travaux, en vue de le soumettre au Conseil TTE (Télécommunications) lors de sa session du 6 décembre 2022.

